

N° 333

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2002.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SENAT

*relative à l'implantation des éoliennes
et à la protection de l'environnement.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **287** (2000-2001), **360** (2001-2002) et T.A. **23** (2002-2003).

Environnement.

Article 1^{er}

Les aérogénérateurs entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Article 2

La demande de permis de construire des aérogénérateurs est soumise pour avis à la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Article 3

Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Doivent comprendre une étude d'impact les projets d'implantation d'aérogénérateurs de 2,5 mégawatts (MW) de puissance installée. En cas de réalisation fractionnée, le seuil à retenir est celui du programme général. Les projets d'implantation d'aérogénérateurs non soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont visés par cette disposition les aérogénérateurs de plus de douze mètres. »

Article 5

Après l'article L. 350-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 350-2.* – Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

« Le schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'aérogénérateurs.

« Le conseil régional peut en confier l'élaboration, sous son contrôle, aux services de l'Etat. »

Article 6

Après l'article L. 350-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 350-3.* – La mise en œuvre des aérogénérateurs visés à l'article L. 350-2 est subordonnée à la constitution de garanties financières, destinées à assurer la remise en état du site en fin d'exploitation.

« Le mode de calcul de ces garanties est déterminé par voie réglementaire dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du relative à l'implantation des éoliennes et à la protection de l'environnement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 octobre 2002.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

Proposition de loi (adopté par le Sénat) relative à l'implantation des éoliennes et à la protection de l'environnement